



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol, porté par
la société SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal, et
la mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-le-
Réal (03) dans le cadre de la déclaration de projet n°1**

Avis n° 2024-AP-1705

Avis n° 2024-AU-1404

Avis délibéré le 23 mai 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 7 mai 2024 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol, porté par la société SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal, et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Neuilly-le-Réal (03) dans le cadre de la déclaration de projet n°1 serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 18 et le 23 mai 2024.

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 février 2024, et le 9 avril 2024 par les autorités compétentes pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Ces saisines étant conformes à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception.

Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur la mise en compatibilité du PLU doit être fourni dans le délai de trois mois. Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis sur le projet doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions des mêmes codes, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leurs contributions en dates respectivement du 22 mai et du 8 avril 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal¹. Il s'implante sur la commune de Neuilly-le-Réal (lieu-dit « Les Vayots ») située dans le département de l'Allier, à 15 km au sud-est de la ville de Moulins. La commune compte 1 452 habitants en 2020 (Insee 2020), pour une superficie de 4 687 ha et elle appartient à la communauté d'agglomération de Moulins. Cette commune est couverte par un PLU et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Moulins Communauté.

La zone d'implantation correspond à une ancienne carrière dont l'activité a pris fin en décembre 2022, malgré une autorisation d'exploiter qui courait jusqu'en 2032.

L'implantation du projet de parc photovoltaïque nécessite une modification du PLU et notamment du zonage. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Neuilly-le-Réal a été prescrite le 18 octobre 2023 par le conseil communal.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité,
- la consommation foncière,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre (GES).

L'évaluation environnementale présentée identifie dans l'ensemble correctement les principaux enjeux environnementaux liés à l'implantation du parc photovoltaïque sur le site de l'ancienne carrière. La présentation du dossier est claire et accessible. Toutefois certains points de l'analyse et de la prise en compte de l'environnement sont à compléter ou à renforcer sur :

- la qualité et la robustesse des sols,
- le périmètre du projet de l'étude d'impact (en intégrant le raccordement au réseau électrique et ses incidences),
- les mesures de remise en état de l'aire de la carrière, ainsi que les incidences qui peuvent en découler,
- l'identification des zones humides,
- l'analyse paysagère avec des photomontages, notamment en saison hivernale, et le cas échéant les mesures d'évitement et de réduction à envisager,
- le bilan carbone du projet et sa justification au regard des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique,
- l'inscription de prescriptions réglementaires préservant la biodiversité notamment et la mise en place d'une OAP sur le périmètre du nouveau zonage Npv,
- l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, en s'attachant à évaluer ses incidences propres et non celles du projet de parc photovoltaïque.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

¹ SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal est la société exploitante. La société mère est EDF Renouvelables France.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation du projet.....	7
1.3. Procédures relatives au projet.....	8
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. <i>État</i> initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC.....	9
2.1.1. Milieux naturels et biodiversité.....	9
2.1.2. Paysage.....	13
2.1.3. Climat.....	14
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	15
2.3. Dispositif de suivi proposé.....	15
3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....	16
3.1. Description de la mise en compatibilité.....	16
3.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	18
3.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	18

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal². Il s'implante sur la commune de Neuilly-le-Réal située dans le département de l'Allier, à 15 km au sud-est de la ville de Moulins. La commune compte 1 452 habitants en 2020 (insee 2020), pour une superficie de 4 687 ha et elle appartient à la communauté d'agglomération de Moulins. Neuilly-le-Réal est couverte par un PLU et comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de Moulins Communauté.

La zone d'implantation correspond à une ancienne carrière dont l'activité a pris fin en décembre 2022, malgré une autorisation d'exploiter qui courait jusqu'en 2032. Sur ce site, des opérations de remise en état sont en cours, notamment le comblement et la remise à niveau de la partie centrale du dernier carreau d'exploitation. Une procédure de modification des conditions de remise en état a été déposée par le carrier auprès des services de l'État. Le dossier indique que cette demande est en cours d'instruction.

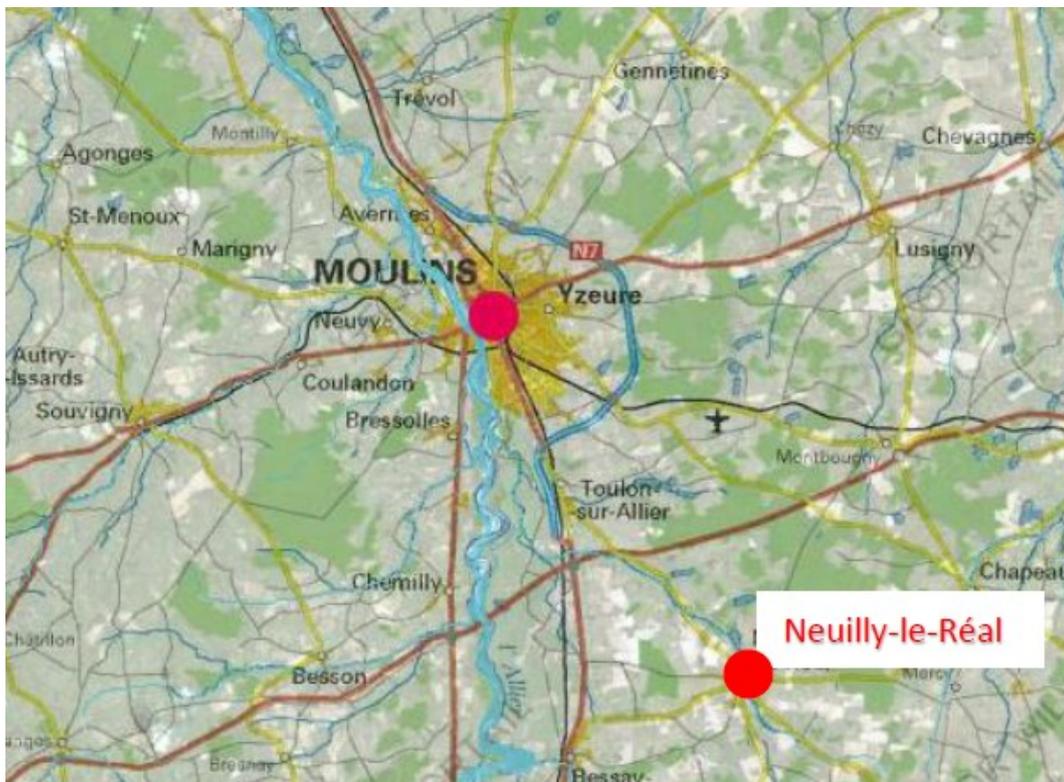


Figure 1: Localisation de la commune (03). Source dossier.

² SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal est la société exploitante. La société mère est EDF Renouvelables France.

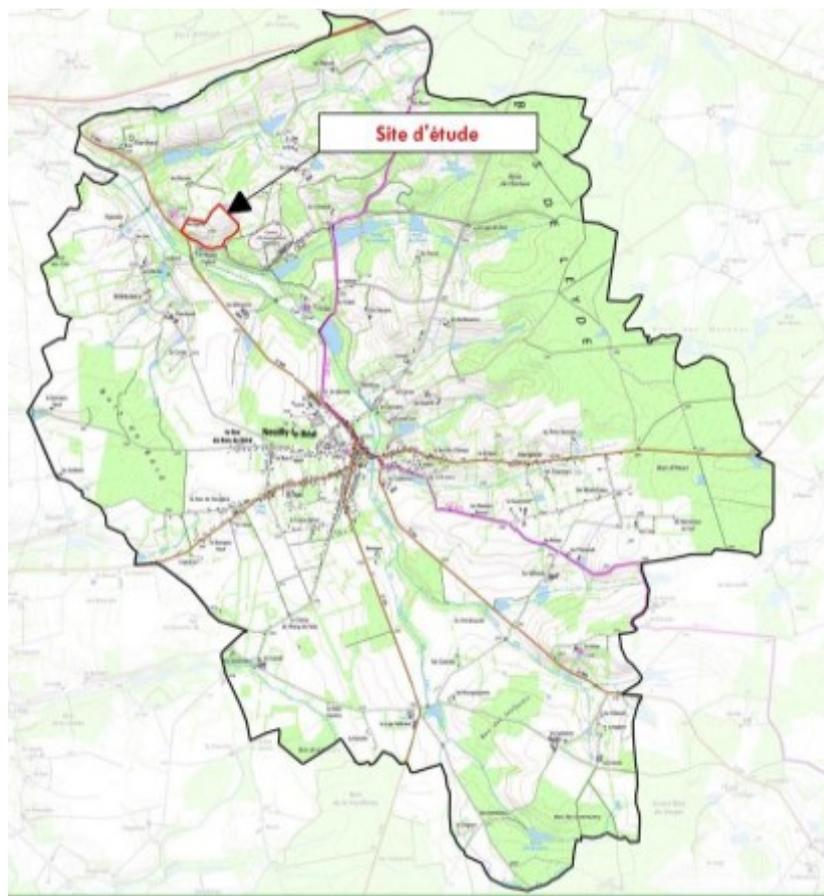


Figure 2: Localisation du site d'étude. Source dossier.

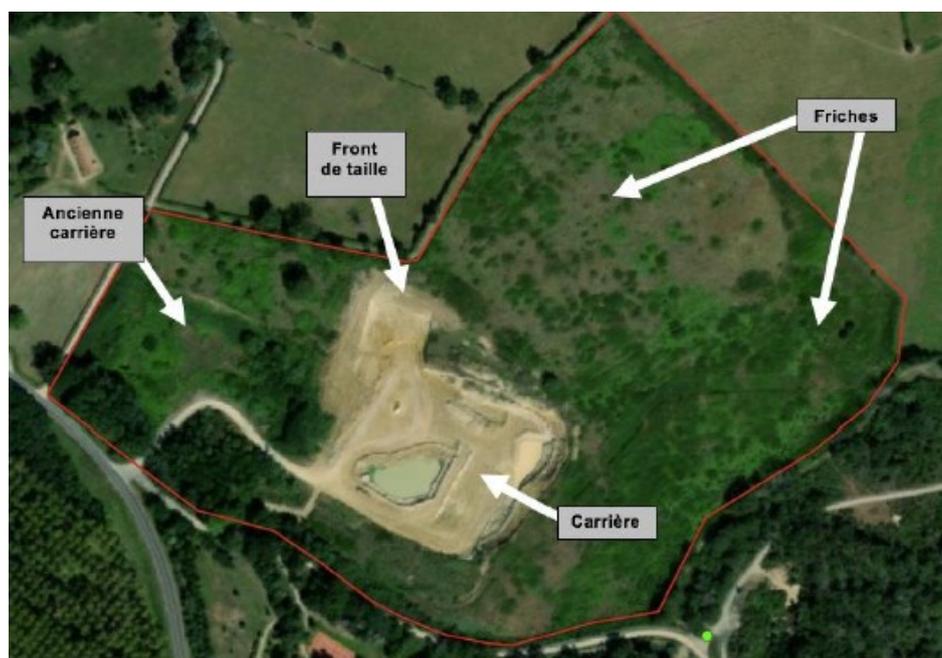


Figure 6 : Organisation actuelle du site d'étude

1.2. Présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque dont la durée d'exploitation est fixée à 30 ans, prévoit l'implantation d'une centrale au sol d'une puissance de 12,41 Mwc sur une surface clôturée de 15,83 ha. La surface des panneaux projetée au sol sera de 9,7 ha.

Le dossier annonce une production annuelle estimée à 14 495 Mwh/an.

La centrale sera composée de panneaux³ inclinés à 15° (en direction du sud), avec une hauteur maximale de 2,88 m (bord supérieur des tables), d'une hauteur minimale de 1 m avec un espace inter rangées de 2,5 m et un espacement intermodules de 13 mm à 21 mm. La solution technique d'ancrage est renvoyée à une étude géotechnique future. Le dossier évoque la technique d'ancrage par des fondations enterrées de type pieux en aciers battus (profondeur entre 2 m et 3,5 m en fonction du sol). Si l'étude de sol menée ne permet pas l'emploi de cette technique, des fondations de type superficiel seront utilisées.

Le projet comprend deux postes de transformation de 30,5 m² chacun et un poste de livraison de près de 25 m². Afin de permettre l'accès aux installations, deux pistes seront aménagées. L'une de 688 m (5 m de large) afin d'accéder aux postes de livraison et de transformation et une autre piste périphérique et interne de 1 767 m. Enfin, le parc sera doté d'une citerne à incendie de 60 m³ et d'un bassin de rétention pour les eaux pluviales⁴.

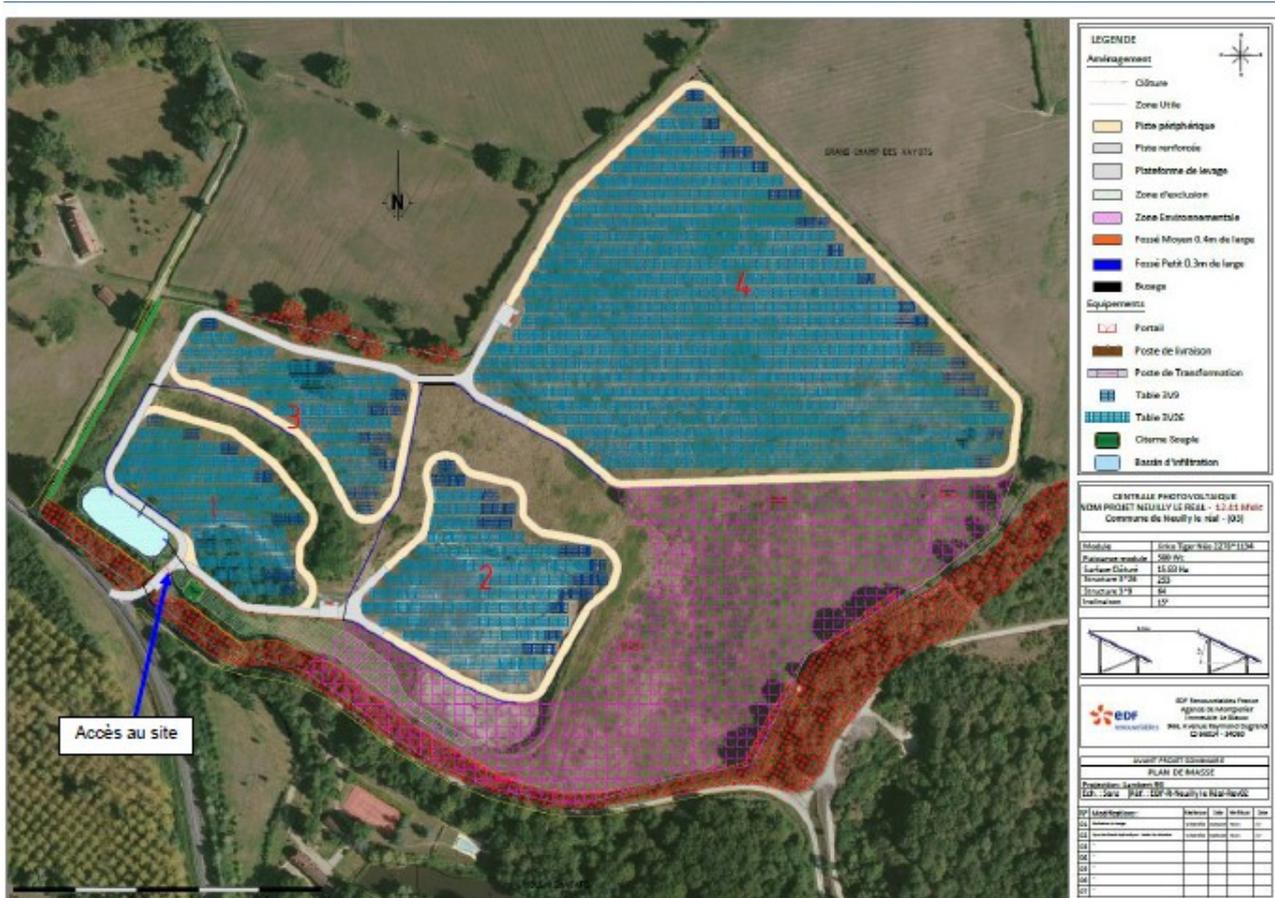


Figure 3: Implantation du projet de parc photovoltaïque. Source dossier.

3 Les modules seront « normalement » composés de mono cristallin biface- 580 Wc.

4 Le dossier indique que sa capacité sera entre 260 et 750 m³.

L'Autorité environnementale recommande de fournir dès ce stade l'étude géotechnique relative à la qualité et à la robustesse des sols et de préciser les dispositions finales en termes d'ancrage, ainsi que les incidences du projet sur les sols et sous-sols et de compléter si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.

Concernant le raccordement au réseau public, le dossier indique que « *le tracé du raccordement définitif ne peut être connu avant l'obtention de l'ensemble des autorisations* ». Toutefois le pétitionnaire fait l'hypothèse que le raccordement électrique se fera sur le poste source de la commune d'Yzeure distant de 9,4 km⁵, dont la capacité d'accueil globale est de 102,6 MW avec une capacité réservée aux énergies renouvelables de 47,8 MW. Une carte du tracé prévisionnel est présentée dans le dossier. Ce dernier stipule que l'enfouissement se fera en priorité le long des voies existantes (largeur et profondeur de 80 cm).

Les incidences résultant du raccordement du projet au réseau public ne sont pas analysées dans le dossier. Il est simplement indiqué que « *les incidences identifiées pour la mise en place du raccordement sont comparables à tout chantier de mise en place d'un réseau* »⁶. Faisant partie du projet, les caractéristiques précises du raccordement doivent être présentées et ses incidences environnementales évaluées, même dans le cas où ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure explicitement dans le périmètre du projet de l'étude d'impact le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'en évaluer les incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire voire les compenser.

Le dossier souligne que des opérations de remise en état sont en cours au niveau de la carrière et que "*Selon son arrêté d'exploitation, la carrière de Neuilly-le-Réal devrait être réhabilitée en terrains agricoles. Toutefois, le carrier (entreprise Jalicot) est en cours d'actualisation de cet arrêté dans l'objectif d'une réhabilitation en site naturel en raison des enjeux identifiés dans l'état initial*". Ces opérations, leur objectif environnemental, et leur avancée ne sont pas détaillées. Ce point sera à compléter dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande de présenter en détail les mesures de remise en état de l'aire de la carrière et leurs objectifs environnementaux initiaux ainsi que les incidences qui peuvent en découler sur l'environnement et notamment sur la biodiversité.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier indique qu'une demande de permis de construire a été déposée le 14 juin 2023.

En parallèle, le projet nécessite une modification du PLU et notamment du zonage afin de s'implanter. Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Neuilly-le-Réal a été prescrite le 18 octobre 2023 par le conseil communal. La commune a considéré que la mise en compatibilité du PLU était susceptible d'avoir des incidences notables sur l'en-

⁵ Le chiffre de 8,5 km est également avancé dans le RNT p 31. Ce point sera à mettre en cohérence dans le dossier.

⁶ P 31 du résumé non technique.

vironnement et a donc décidé conformément à l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme, de réaliser une évaluation environnementale de l'évolution du document d'urbanisme. Le présent avis porte à la fois sur l'étude d'impact du projet photovoltaïque et la note de présentation de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité,
- la consommation foncière,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.1.1. Milieux naturels et biodiversité

Le dossier cartographique l'aire d'étude rapprochée (AER) située à 200 m autour de la zone immédiate du projet (ZIP), alors que l'aire d'étude éloignée (AEE) correspond à un rayon de 5 km autour de cette même ZIP.

État initial

La pression d'inventaires est caractérisée par cinq sessions sur le terrain comprises entre février 2022 et octobre 2022. Des points d'écoute ont été effectués pour la reconnaissance de l'avifaune ainsi que deux campagnes d'inventaire. La ZIP est implantée dans une Znieff⁷ de type 2, en l'occurrence celle de la « Sologne bourbonnaise ». Deux Znieff de type 1⁸ sont situées dans l'aire d'étude éloignée. Un espace préservé par le Conservatoire des Espaces Naturels Allier est présent dans l'aire d'étude éloignée, le site des Sallards, à 4,5 km de la ZIP où la cistude d'Europe a été recensée. Une carte et un tableau apportent des informations sur ces zonages. Cette pression d'inventaire a été croisée avec une analyse bibliographique.

La ZIP comprend d'après le dossier 12 habitats naturels. Les différents habitats sont cartographiés et légendés⁹. Les surfaces d'habitat les plus représentées sont les fourrés de prunelliers, l'ourlet prairial mésophile à fromental, le bois de Robiniers faux-acacias et les friches annuelles du fond de carrière. Sur cette carte sont également localisés les relevés floristiques ou le sondage de détermination de zones humides. Trois de ces douze habitats présentent d'après le dossier un enjeu modéré, à savoir la prairie mésoxérophile à anthoxanthum odoratum, la dépression humide à jonc

7 Znieff : Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

8 La Znieff « Etang des Chatards et des Fèvres » à 1,1 km de la ZIP et « Confluent Allier-Sioule et aval » à 3,5 km de la ZIP.

9 P 116 de l'étude d'impact.

diffus (d'une vingtaine de mètres carré selon le dossier) et la haie boisée issue de la chênaie-charmeraie. Une carte synthétise le niveau d'enjeu de ces habitats avec les périmètres concernés au niveau de la ZIP. La zone humide n'est pas plus caractérisée du fait de sa faible ampleur.

Concernant la faune, il ressort de l'inventaire de terrain que les enjeux peuvent être classés de non significatifs à très forts. Pour l'avifaune, au niveau de la ZIP parmi les 50 espèces contactées, 39 sont protégées. Parmi ces dernières, cinq espèces¹⁰ ont un enjeu fort et sept autres¹¹ ont un enjeu modéré. Ce cortège d'avifaune est favorisé par la présence de haies arborées, de friches buissonnantes et des falaises de sables de la carrière. La présence d'une colonie d'Hirondelles de rivage est également considérée comme un enjeu très fort au niveau du front de faille.

Pour les chiroptères, l'enjeu d'après le dossier est « *globalement faible* » malgré 14 espèces protégées observées au niveau de la ZIP. Mais, l'activité des chiroptères est faible sur le site d'après l'inventaire qui a été mené. La fréquentation se réduit à « *une zone de chasse diffuse ou un corridor de déplacement* ». Le dossier est assez contradictoire sur ce point car il mentionne que « *la Barbastelle d'Europe (espèces patrimoniale) a une présence régulière sur le site* » et également que « *l'activité peut être ponctuellement forte pour trois espèces de chiroptères* » et également « *qu'il est impossible d'affirmer qu'aucune des cavités arboricoles du site n'est utilisée en tant que gîte* ». L'état initial devra être approfondi sur la thématique des chiroptères et la méthode d'inventaire et d'écoute devra être détaillée.

Les enjeux pour les autres mammifères terrestres sont de très faibles à faibles. Plusieurs espèces à enjeux sont potentiellement présentes mais n'ont pas été observées. Cela est notamment le cas du Hérisson d'Europe, du Muscardin, ou encore de la Loutre d'Europe (malgré un habitat sur la ZIP qui lui est défavorable d'après le dossier).

Au niveau des reptiles et des amphibiens, les enjeux identifiés au dossier sont de faibles à très fort, avec l'observation du Crapaud calamite, de la Rainette verte, de la Vipère aspic, du Lézard à deux raies et du Lézard des murailles. La Cistude d'Europe est potentiellement présente sur la ZIP mais n'a pas été observée. Le dossier souligne que « *l'espèce est susceptible de trouver des milieux favorables sur le site de la ZIP, notamment au niveau des zones de pelouses écorchées* » et « *qu'elle constitue le principal enjeu sur la ZIP* ».

Au niveau des insectes, l'enjeu est estimé comme faible sur le périmètre de la ZIP.

Au niveau de la flore, il est répertorié 131 espèces végétales (dont 7 espèces naturalisées). La richesse floristique est qualifiée de faible par le dossier. Seule une espèce rare « la Crassule mousse » a été observée aux abords du site. Cinq espèces indigènes¹² peu communes ont également été observées au niveau de la ZIP.

Impacts et mesures de la séquence ERC

En phase travaux, des incidences et des effets génériques observés lors de la phase travaux sont rappelés. Ainsi, au niveau des habitats et de la faune et de la flore, les impacts peuvent être définitifs sur les emprises d'équipements. Les impacts peuvent être directs avec la mobilité des engins ou indirects pour la faune avec le bruit occasionné ou la présence humaine. Les impacts peuvent également résulter, toujours d'après le dossier, des aires de stockage temporaires des matériaux,

10 Chardonnet élégant, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, Torcol fourmillier et Tourtarelle des bois.

11 Accenteur mouchet, Coucou gris, Fauvette grisette, Hirondelle de rivage, Huppe faciés, Milan noir et Tarier pâtre.

12 A savoir, la Cotonnière des champs, le Tabouret perfolié, l'Ophrys abeille, la Potentille dressée et la Renoucle scélérate.

du parcage des engins ou de la base de vie. Une surface totale de 10 ha d'habitats comme lieu de reproduction, d'alimentation et de chasse est susceptible d'être impactée. Les impacts peuvent être significatifs lors des phases de débroussaillage, de terrassement et d'implantation des panneaux pour les mammifères terrestres comme le Muscardin ou le Hérisson d'Europe.

En phase exploitation, la centrale photovoltaïque au sol peut constituer « une coupure de territoire et de corridors biologiques, ceinturé par des clôtures anti-intrusion imperméable à la grande faune terrestre » ou encore « constituer des obstacles défavorables pour les espèces se nourrissant ou nichant au sol. Les incidences peuvent être plus diffuses avec la présence humaine (pistes, entretien) ou encore indirecte, avec la variation du ruissellement ou le tassement du sol.

La séquence éviter-réduire ou compenser (ERC) propose une série de mesures prenant en compte les enjeux écologiques du site.

La mesure d'évitement la plus importante au niveau de la ZIP est l'évitement de toute la partie sud-est de la ZIP qui présente « des enjeux forts, voire majeurs pour la faune », avec notamment la zone de ponte potentielle pour la Cistude (15 000 m² de pelouses écorchées) et les buissons favorables à l'avifaune. Ce sont près de 6,7 ha de la parcelle qui sont ainsi évités (soit 40%).

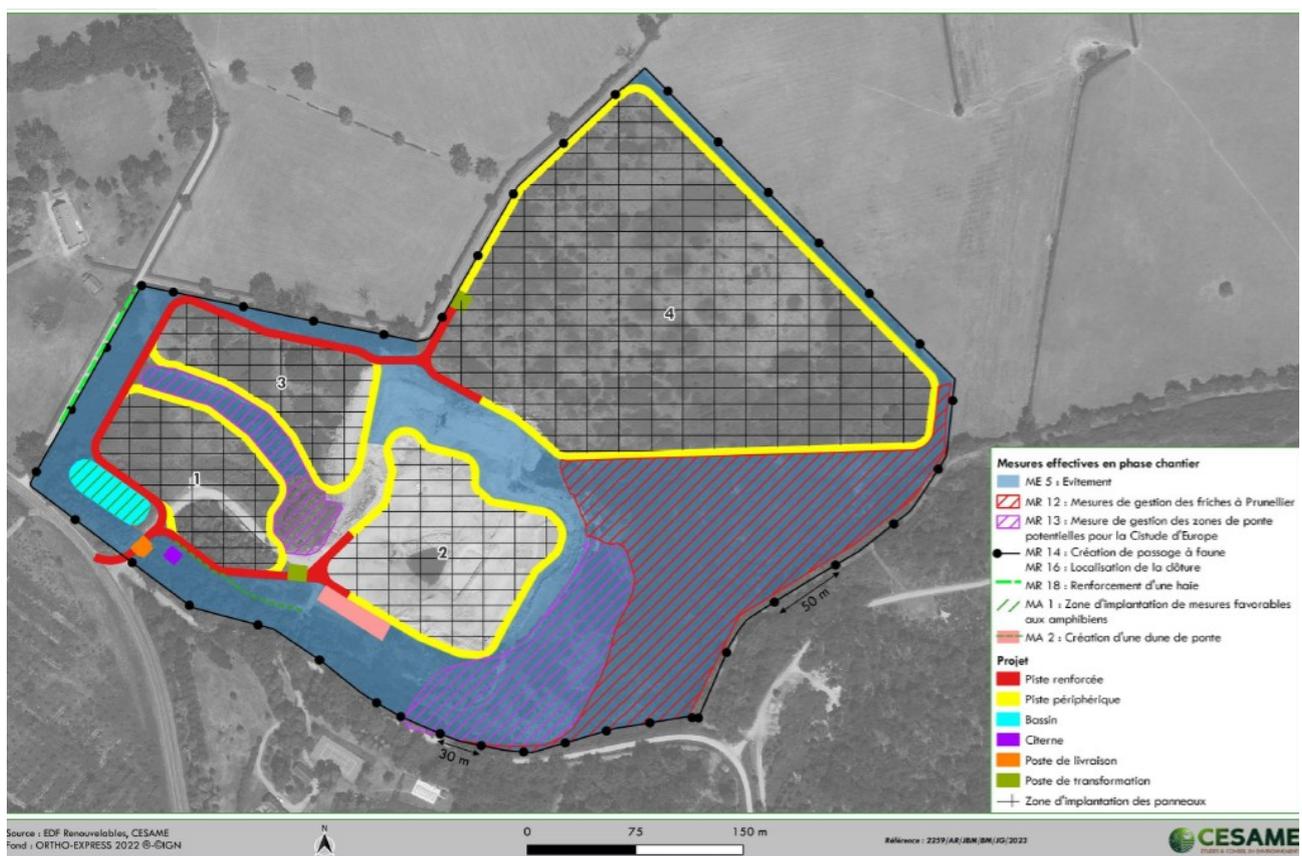


Figure 4: Carte des mesures prises vis-à-vis des milieux naturels en phase d'exploitation (source : dossier)

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction sont proposées¹³ :

13 Ces différentes mesures accompagnent la présentation des incidences du projet (p 199 et suivantes de l'étude d'impact) et font également d'une présentation plus détaillée sous la forme de tableaux (p 234 et suivantes). Un tableau synthétise les impacts résiduels par thématiques (p 250 à 257). Enfin, une synthèse de ces mesures est présentée en p 262, 263 et 264 dans un tableau.

- adaptation du calendrier pour le Hérisson et le Muscardin et mise en place d'un calendrier de chantier avec interdiction de travaux lourds durant la période de nidification,
- débroussaillage vers l'extérieur et au strict besoin du chantier (hors période de nidification),
- mise en place d'une clôture transparente pour la petite faune, notamment pour les tortues, et mise en défens des limites externes du chantier, avec un recul de 10 m minimum à chaque fois que cela est possible,
- pêche de sauvegarde pour les amphibiens au niveau des ornières,
- pas de système d'éclairage sur le site,
- mise en place d'une dune de ponte pour la Cistude d'Europe dans les secteurs de friches sableuses exposées au sud,
- entretien d'un couvert buissonnant à fruits,
- évitement des arbres en périphérie, abattage d'arbres limité à un bosquet de Robiniers (hors période de nidification),
- renforcement du linéaire de haies à l'ouest (130 ml),
- conservation d'une mare et réalisation d'un bassin d'infiltration favorable aux amphibiens,
- suppression des traitements insecticides et herbicides pour l'entretien du parc,
- fauche annuelle à 15 cm de hauteur minimum et entretien par des ovins,
- évitement des haies boisées périphériques et de 3,5 ha de friches buissonnantes favorable à l'avifaune,
- évitement d'une bande de 10 m en pied et au sommet de falaise,
- les terrassements sont limités aux pistes et à la création de la noue enherbée,
- réduction des mouvements de terre afin d'éviter la propagation des espèces exotiques envahissantes,
- mise en place de mesures classiques afin d'éviter toutes pollutions (engins, base de vie, déchets, pollution accidentelle...),
- une distance de 2,5 m en inter-rangées afin de maintenir une certaine biodiversité,
- mise en place d'un suivi écologique (phase chantier et en phase exploitation).

L'Autorité recommande de préciser la méthode d'inventaire, d'approfondir l'état initial pour les chiroptères et de revoir en conséquence les mesures prises pour éviter tout impact sur ceux-ci.

S'agissant des zones humides, le pétitionnaire rappelle la présence d'un habitat humide de 20 à 30 m² au sein de la ZIP. Le dossier indique qu'un seul sondage a été effectué afin d'identifier la présence éventuelle de telles zones sur le site d'étude. Ce sondage a été réalisé en septembre 2022 au nord de la ZIP au sein de l'habitat « Ourlet prairial mésophile à Fromental »¹⁴. Il est indi-

¹⁴ La dépression humide à joncs diffus (identifiée 5, page 23 du résumé non technique n'apparaît pas sur le schéma des habitats, ce point sera à corriger. On se sait si le sondage a été pratiqué sur cette dépression ou à proximité.

qué¹⁵ que les campagnes de terrain de l'inventaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Allier n'ont pas encore été réalisées, « seule existe une étude de pré localisation des milieux humides dans le cadre de l'élaboration du SAGE ». Cette étude démontre qu'il existe une petite surface de présence potentielle de zones humides (probabilité moyenne) à l'extrême est de la ZIP. Le dossier souligne que plusieurs habitats¹⁶ sont répertoriés comme habitats de zones humides *pro parte*¹⁷. Des observations floristiques afin de recenser des plantes de nature hygrophiles ont été réalisées sur ces habitats. Ces relevés ont montré « que ces habitats ne comportent pas 50 % ou plus de plante hygrophiles » et conclut que « ces habitats *pro parte* ne sont pas des habitats humides ».

Un seul sondage sur l'ensemble du périmètre de la ZIP n'est pas représentatif d'autant que l'inventaire mené pour le SAGE n'est qu'à un stade de pré-localisation et qu'il existe quatre habitats de type *pro parte* sur le site d'étude. Par ailleurs, le dossier précise que le plan d'eau ouest a été comblé en septembre 2022, sans l'expliquer et en évaluer les incidences. Aucun nouveau sondage n'a été effectué au droit de cet ex-plan d'eau. La méthodologie appliquée ne suit pas de façon claire les termes de l'article L.211-1 du code de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le recensement des zones humides (espace *pro parte* et plan d'eau ouest notamment), de caractériser les fonctions de l'ensemble des zones humides recensées et le cas échéant de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction et si besoin de compensation des incidences du projet sur celles-ci.

2.1.2. Paysage

Le dossier rappelle que la ZIP est située au sein de la Sologne Bourbonnaise, avec une partie de l'unité paysagère du val d'Allier qui offre un coteau ouvert vers la ZIP. La présentation d'un profil paysager permet de situer le projet par rapport à ces unités paysagères. L'analyse paysagère est composée de différentes photographies. Une carte rappelle les sites des prises de vues et les angles se rapportant aux photographies prises¹⁸.

L'aire d'étude éloignée comprend d'après le dossier une dizaine de châteaux. Le monument historique le plus proche est situé à 1 km de la zone immédiate du projet (ZIP). Cette aire d'étude éloignée est également traversée par la rivière Allier, marquée par de multiples paysages et dont les caractéristiques sauvages sont conservées. On retrouve également dans ces aires d'études rapprochée et éloignée, deux itinéraires de grandes randonnées et de circuits vélos.

En matière d'incidences, un tableau synthétise les enjeux paysagers de très faibles à moyens. Faibles notamment par rapport au val d'Allier qui est situé à 6 km. Très faibles par rapport aux vues depuis les coteaux d'Allier et moyen par rapport aux chemins de randonnées et les vues potentielles. Il ressort des photographies exposées, que la ZIP est peu visible dans l'aire d'étude éloignée. Le dossier indique la présence de vues ponctuelles sur la ZIP depuis la RD 989 et une visibilité plus marquée depuis les hameaux de « Chambord », « l'Eglantier », « Les Gris » et depuis les dépendances du château des Vayots. Le dossier rappelle que « la ZIP est partiellement entourée par des masques visuels (talus, boisements, haie) qui filtrent les perceptions depuis les axes

15 P 100 de l'étude d'impact.

16 « Prairie mésoxérophile à anthoxanthum odoratum », « Fourré à prunelliers », « Dépression humide à joncs diffus » et « Friche vivace thermophile » et « Friche annuelle du fond de carrière ».

17 La mention *pro parte* indique que l'habitat n'est pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides,

18 P 174 de l'étude d'impact.

routiers et les habitations alentours ». Le dossier indique que des photomontages ont été réalisés¹⁹. Or, il ne présente qu'un seul photomontage du projet en lui-même, depuis la route départementale D 989 en direction de Toulon sur Allier. Le plus souvent c'est une simple représentation de l'aire de la ZIP qui est proposée, ou des vues comme en direction des dépendances du château des Vayots situées à 50 m mais dépourvues de photomontages²⁰. Il faut se reporter au rapport de présentation de la déclaration de projet n°1 entraînant la mise en compatibilité du PLU afin de disposer de quelques photomontages.

S'agissant des mesures, la conservation du talus et du cordon boisé au niveau de l'entrée est préconisée. Il en est de même du renforcement des trames végétales existantes sur le pourtour du projet. Une carte représente la trame bocagère à compléter (à l'ouest et au nord de la ZIP) à partir d'essences locales. Il n'est pas assuré que la mise en place d'une citerne d'eau et d'un bassin d'infiltration à l'ouest du projet ne se fasse pas au détriment d'une bande boisée filtrant actuellement la vue.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages, notamment en saison hivernale, pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc, et prenant en compte l'ensemble des aménagements projetés, et le cas échéant de renforcer les mesures d'évitement et de réduction de celles-ci.

2.1.3. Climat

Le dossier indique que le projet n'est pas vulnérable au changement climatique. Il évalue la réduction des émissions des gaz à effet de serre (GES) à 298 tonnes par an, permettant d'alimenter les besoins en électricité de 6 470 habitants. Avec une production annuelle estimée à 14 495 MWh/an, ce projet répond à l'axe 3 « Développer les énergies renouvelables » du PCAET de Moulins communauté. Un bilan carbone est présenté²¹ de manière très sommaire. Il semble prendre en compte, sur une base bibliographique, le productible, le facteur d'émission moyen par localité et le facteur d'émissions en analyse du cycle de vie. Il est nécessaire de détailler le calcul établi.

Par ailleurs, le calcul ne prend pas en compte la perte de stockage de carbone par les végétaux lors des travaux, la modification de stockage de carbone résultant du changement d'occupation des sols durant la durée de l'exploitation, les émissions liées aux défrichements éventuels ou encore la différence d'émission avec d'autres sources de production d'électricité. Ces éléments seront à intégrer au bilan carbone.

Les émissions de gaz à effet de serre résultant du cycle de vie du parc photovoltaïque sont fortement dépendantes de la provenance des modules photovoltaïques (Chine, Europe ou France²²). Sur ces émissions, l'ADEME estime en moyenne à 90 % celles liées à la fabrication des éléments constitutifs du parc photovoltaïque, à leur transport, à la construction et au démantèlement assorti du recyclage des matériaux. Les 10 % restants sont liés à l'entretien et la maintenance du parc photovoltaïque. Cependant le dossier indique qu'à ce stade du projet « *la technologie utilisée dans le cadre du projet n'est pour l'heure pas connue* » et « *la provenance des matériaux non plus* ».

L'évitement par rapport à d'autres sources de production d'électricité n'est pas développé. De même, il n'y a pas de comparaison faite par rapport au mix énergétique français.

19 P 81 de l'étude d'impact.

20 P 226 et 227 de l'étude d'impact.

21 P 71 de l'étude d'impact.

22 Il conviendra de vérifier l'existence d'une production de modules en France.

L'Autorité environnementale recommande de compléter et de détailler le bilan carbone du projet et de justifier comment le projet contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique, notamment en fonction du choix et de la provenance effectivement possible des panneaux ou des composants retenus.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

D'après le dossier, le choix du site repose sur l'objectif de développement des énergies renouvelables à l'échelon national, régional et local (conformément au PCAET de Moulins Communauté). Le choix d'implantation du site est basé sur une analyse multicritère de différents sites (dégradés ou anthropisés). Au total 19 sites ont fait l'objet d'investigations (cf p 40 à 46 de l'étude d'impacts). Les différents critères ont été croisés avec la faisabilité technique du projet. Une recherche avancée de sites dégradés a été effectuée.

Autres choix retenus, la conception même et l'emplacement des panneaux au droit du site d'étude ont fait l'objet de plusieurs variantes. Un tableau comparatif dresse la synthèse des impacts de ces trois variantes. Finalement, c'est la variante n°3 qui a été retenue. La puissance de crête et la surface projetée au sol des panneaux est moindre dans cette variante n°3 du projet, et elle permet notamment de conserver un vaste espace au sud-est de la ZIP favorable à la Linotte mélodieuse et identifié comme lieu potentiel de reproduction de la Cistude d'Europe. Il en est de même de la prairie Mésoxérophile. Le bilan carbone de la variante retenue est inférieur aux deux autres (303 tonnes de CO₂/an pour la variante n°2 et 353 tonnes de CO₂/an pour la variante n°1).

Il convient par contre de relever que cette variante n° 3 nécessite une surface de piste supérieure aux variantes n°1 ou n°2.

2.3. Dispositif de suivi proposé

Les différentes fiches présentant les mesures ERC sont accompagnées d'une rubrique intitulée « modalités de suivi ». Ces mesures sont parfois chiffrées. Mais pour une meilleure lisibilité, il serait nécessaire de synthétiser ces mesures de suivi dans un seul et même tableau.

Ces modalités de suivi concernent principalement le suivi environnemental du chantier via un écologue indépendant, avec notamment le suivi de la petite faune. En phase exploitation, le dossier avance que le contrôle (par un expert indépendant) de la bonne application des mesures environnementales se fera par le suivi de l'évolution d'espèces à enjeux, comme, par exemple, les oiseaux nicheurs (site et voisinage immédiat), la végétation au droit des zones de pontes potentielles de la Cistude d'Europe et plus globalement évaluer les mesures et l'impact du projet sur l'environnement. La fréquence de ces relevés en phase d'exploitation est précisée (n+1, n+2, n+3, n+5, n+10)²³.

Cependant il est nécessaire que ces mesures soit davantage détaillées et complétées. Par exemple le dossier n'indique pas clairement si des mesures de suivi sont prévues pour les Chiroptères, les zones humides éventuelles, l'intégration paysagère, les espèces exotiques envahissantes, les types d'habitats... Seules quelques mesures sont davantage détaillées dans le « Mé-

²³ Le « Mémoire en réponse à l'avis de la DREAL » réalisé dans le cadre du dépôt du permis de construire du parc photovoltaïque indique que « EDF Renouvelables s'engage à poursuivre les mesures de suivi en année N+15, N+20, N+25 et N+30.

moire en réponse à l'avis de la DREAL » réalisé dans le cadre du dépôt du permis de construire du parc photovoltaïque²⁴. À noter également, que le raccordement du projet au réseau ENEDIS nécessitera peut-être la mise en place de mesures ERC supplémentaires, dont le suivi sera nécessaire.

L'Autorité environnementale recommande de détailler et si nécessaire compléter les mesures de suivi, en prenant en compte également l'impact du raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique.

3. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

3.1. Description de la mise en compatibilité

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU²⁵ est nécessaire pour permettre l'implantation du projet sur les terrains d'une ancienne carrière fermée en décembre 2022. La procédure de Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité du PLU de Neuilly-le-Réal a été prescrite le 18 octobre 2023 par la commune de Neuilly-le-Réal. Cette procédure de mise en compatibilité du PLU vise à modifier et adapter le zonage à l'emprise du projet de parc photovoltaïque.

En effet le projet s'implante en zone NC (zone naturelle réservée à l'activité des carrières) et en zone A (agricole) du PLU actuel. En l'état, le règlement du PLU y interdit la construction d'un parc photovoltaïque.

D'après le dossier le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol « est bien compatible avec le PADD du PLU ». En effet, ce dernier promeut le développement des énergies renouvelables.

Cette mise en compatibilité affecte les parcelles suivantes afin de créer le nouveau zonage Npv.

Commune	Section cadastrale	Numéro de parcelle	Surface cadastrée
Neuilly-le-Réal	OB	195	4 086 m ²
		196	2 688 m ²
		197	9 446 m ²
		198	3 100 m ²
	OC	283	10 741 m ²
		285	30 032 m ²
		297	71 128 m ²
		123	36 220 m ²
TOTAL			16,74 ha

Figure 5: parcelles concernées par la mise en compatibilité (Source dossier).

²⁴ Comme au niveau des espèces exotiques envahissantes et de la gestion de végétation.

²⁵ Approuvé le 22 novembre 2013.

Extrait du plan de zonage **AVANT** mise en compatibilité du PLU



Extrait du plan de zonage **APRES** mise en compatibilité du PLU



Figure 6: évolution du règlement graphique (source : dossier)

Cette procédure de mise en compatibilité vise uniquement à modifier et adapter le zonage à l'emprise dédiée au projet de parc photovoltaïque, par le reclassement de l'emprise du projet dans une nouvelle zone Npv de 16,74 ha en lieu et place de 9,99 ha de zone NC et de 6,75 ha de zone A.

Le règlement écrit proposé pour la nouvelle zone Npv du PLU est décliné au point 8.3 de l'annexe du rapport de présentation (RP). Ce règlement introduit l'occupation du sol par les constructions et les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable. Le règlement proposé n'est pas suffisamment précis et prescriptif. Par exemple, il ne préconise aucune limite en matière de hauteur, ou d'emprise au sol des constructions. Par ailleurs, il n'y a pas de préconisations spécifiques afin de préserver les haies existantes, voire certains arbres ou encore la partie sud-est du site d'étude où des enjeux importants ont été identifiés.

La mise en place d'une opération d'aménagement et de programmation sur la nouvelle zone Npv aurait permis d'assurer la préservation des haies existantes (et futures), ainsi que de « sanctuariser » les espaces ou habitats les plus sensibles. L'article L.151-23 du code de l'urbanisme aurait pu être utilisé afin de créer des trames de préservation pour ces espaces sensibles.

L'Autorité environnementale recommande d'inscrire dans le règlement écrit et graphique du PLU la préservation des secteurs écologiquement sensibles et évités par le projet ou l'objet de mesures évitement, réduction ou compensation et d'approfondir la réflexion sur la mise en place d'une OAP sur le périmètre du nouveau zonage Npv.

3.2. La qualité du rapport environnemental fourni

La description du projet de mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une note de présentation intitulée « annexe au rapport de présentation ». Ce document comprend une évaluation environnementale, mais elle renvoie principalement à l'étude d'impact complète du projet de parc photovoltaïque en annexe 1.

Le dossier se rapportant à la mise en compatibilité du PLU présente sur une simple page les impacts de l'évolution du document d'urbanisme et les mesures mise en œuvre par le pétitionnaire. Le dossier conclut que le « *projet²⁶ n'aura pas d'effet notable sur l'environnement* ».

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU, en s'attachant à évaluer ses incidences propres et non celles de projet de parc photovoltaïque et le cas échéant d'établir, dans le règlement écrit du PLU, des mesures ERC.

3.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU doit être compatible²⁷ avec les plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs au PLU.

L'articulation de la mise en compatibilité du PLU avec ces documents ne fait pas l'objet d'une partie dédiée dans l'annexe du rapport de présentation modifié du PLU . Cette annexe du RP

²⁶ Le projet de parc photovoltaïque ou bien la nouvelle mouture du PLU ? À préciser clairement.

²⁷ La compatibilité implique une obligation de non-contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, sans exigence de retranscription à l'identique.

n'aborde en effet que le Sraddet et le PCAET sous la thématique des enjeux énergétiques régionaux et locaux. Il faut se reporter à l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque afin de savoir si d'après le dossier, le parc photovoltaïque est compatible avec « *les documents de référence* ».

Le dossier traite de la compatibilité du projet de parc photovoltaïque avec le Scot de Moulins Communauté approuvé le 16 décembre 2011. Il rappelle la déclinaison des enjeux énergétiques inscrits dans les orientations du Scot et sa compatibilité avec le projet de parc. Mais, l'articulation du document d'urbanisme avec le Scot, à savoir la contribution du PLU aux objectifs et orientations du Scot, n'est pas abordée en tant que telle.

La compatibilité du parc photovoltaïque avec le PCAET de Moulins Communauté (adopté le 10 mars 2022) est rappelée.

La compatibilité du PLU avec le Sraddet Auvergne Rhône Alpes est abordée dans l'annexe du rapport de présentation. Le dossier rappelle la nécessaire adaptation à l'évolution du changement climatique, la lutte contre la pollution de l'air et les gaz à effets de serre. Mais, à l'instar de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque, le dossier ne précise pas si l'évolution du PLU ne porte pas atteinte à la préservation de la trame verte et bleue inscrite au Sraddet²⁸.

L'Autorité environnementale recommande que le pétitionnaire précise clairement dans le dossier que le maintien de la trame verte et bleue, telle qu'identifiée au Sraddet, sera assuré.

28 D'après la base de données DATARA, les parcelles concernées par l'évolution du document d'urbanisme font parties « d'un espace perméable- relais surfacique de la trame verte et bleue » identifié au Sraddet.